



CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS et D'ENSEIGNANTS



Universidad Veracruzana

entre

**L'Université François-Rabelais de Tours
U.F.R. de Lettres et Langues - Département SODILANG (Sociolinguistique et
didactique des langues)
France**

et

**L'Université Veracruzana
Faculté de Langues, Département de français
Mexique**

Vu le code de l'éducation en France,

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

Vu les règlements en vigueur au Mexique,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (UFRT), représentée par son Président
Monsieur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université Veracruzana (UV), représentée par la Rectrice Madame Deifilia LADRÓN
DE GUEVARA GONZÁLEZ, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIFS

Les deux parties ont échangé et convenu de collaborer mutuellement pour établir une relation d'échange académique qui, d'une part, consolidera la formation professionnelle des étudiants des cursus de second cycle offerts par ces deux institutions et d'autre part, resserrera les liens académiques dans les domaines afférents à la sociolinguistique, la didactique du français et des langues, les francophonies et les politiques linguistiques.

2 – DOMAINES DE COLLABORATION

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- Le Département de français – Faculté des Langues de l'UV
- et le Département SODILANG (Sociolinguistique et didactique des langues) – U.F.R Lettres et Langues, de l'UFRT.

Sur les actions suivantes :

Mobilité enseignante

En ce qui concerne le Master en Didactique du Français de la Faculté des Langues de l'UV, les axes de recherche sont les suivants : enseignement-apprentissage du français, politiques linguistiques et inter-pluriculturalité, technologies de l'information et de la communication en didactique des langues-cultures.

Les axes de recherche de l'UFRT sont les suivants : diversité-altérité, appropriation des langues, francophonies, épistémologie, interculturalité, enseignement-formation à distance.

Dans le cadre de la convention, les activités communes de recherche et/ou de formation consisteront notamment en des mobilités académiques d'enseignants sous la forme de mobilités académiques bilatérales :

- Accueil de professeurs de l'UFRT en charge d'unités d'enseignement dans le cursus du Master en Didactique du Français de la Faculté des Langues de l'UV.
- Accueil de professeurs de l'UV à l'UFRT pour la réalisation de stages de formation et/ou de séjours de recherche ainsi que des cycles de conférences.

L'échange se limitera à 1 ou 2 professeurs maximum par année universitaire, de la part de chaque institution.

Les enseignants de l'UFRT et de l'UV pourront respectivement participer en tant que Membres du Jury lors des soutenances des Masters, tant en présentiel qu'à ou à distance, sous les conditions suivantes :

- Pour les enseignants de l'UV, être titulaires d'un diplôme de Doctorat en Sciences du Langage ou d'un domaine afférent aux axes de recherches pertinents dans le cadre de la présente convention ; être certifié d'un niveau DALF C2 en langue française dans le cas des enseignants non natifs.

- Pour les enseignants de l'UFRT, être titulaires d'un diplôme de Doctorat en Sciences du Langage ou d'un domaine afférent aux axes de recherches pertinents dans le cadre de la présente convention.

La participation à des jurys de Master se limitera à 1 ou 2 (deux) soutenances maximum par année universitaire, de la part de chaque institution.

Mobilité étudiante

Le programme de coopération portera également sur l'accueil d'étudiants de Master, sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription de l'université d'accueil.

La mobilité étudiante sera mise en œuvre en modalité présentielle et/ou distancielle, conformément aux actions décrites ci-dessous :

- Accueil d'étudiants de second cycle de l'UFRT à la Faculté des Langues (le niveau B2 en espagnol est requis - certification du DELE ou équivalent) pour des séjours de recherche et/ou des stages professionnels à la Faculté des Langues de l'UV. Ces séjours comprendront tout ou partie des actions suivantes :
 - o enseignement du français et des langues, élaboration de supports pédagogiques pour la classe, et/ou pour l'apprentissage numérique de l'espagnol langue étrangère, gestion et organisation de projets académiques) ;
 - o suivi et validation d'unités d'enseignement au sein du cursus de Master en Didactique du Français, lorsque les calendriers universitaires respectifs le permettent ;
 - o participation aux événements académiques.
- Accueil d'étudiants du Master en Didactique du Français de la Faculté des Langues de l'UV dans les masters présentiels et/ou distanciels du Département SODILANG de l'UFRT (le niveau C1 en français est requis - certification DALF ou équivalent) pour des séjours de recherche et/ou académiques. Ces séjours comprendront tout ou partie des actions suivantes :
 - o Suivi et validation d'unités d'enseignement au sein des Masters concernés ;
 - o Elaboration de supports et/ou de dispositifs pédagogiques pour l'enseignement du français (en présence et/ou à distance).

L'échange se limitera à 1 ou 2 (deux) étudiants maximum par année universitaire, de la part de chaque institution.

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à l'Université François-Rabelais dans un diplôme de la Mention de Master Sociolinguistique des langues et avoir validé une Licence avec option Français Langue Etrangère (FLE) – ou tout autre cursus jugé équivalent par la commission pédagogique du département Sodilang,
- Les étudiants de l'UV devront être inscrits à la Facultés des Langues dans le diplôme de Master en Didactique du Français.

- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

Échange d'information et de publications scientifiques dans les domaines concernés par la recherche.

Les deux parties s'échangeront régulièrement:

- Documents pédagogiques.
- Publications scientifiques.
- Documents élaborés par les services de diffusion (brochures des cursus universitaires).

3 – PUBLICITÉ

Les parties reconnaissent les mérites d'une publicité positive, toutefois elles s'accordent sur le fait qu'aucune d'entre elles ne devra rendre publiques dans les médias les propositions de cette convention sans avoir le consentement préalable de son homologue.

4 – FINANCEMENTS

Les institutions universitaires concernées s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à promouvoir les échanges d'étudiants et de professeurs.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'il ait été préalablement convenu des modalités de prise en charge financières de la mobilité.

5 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- pour l'UFRT : Mme Emmanuelle Huver, Responsable du Département SODILANG (Sociolinguistique et didactique des langues)
- pour l'UV : Mme Celia Cristina Contreras Asturias, Directrice de la Faculté de Langues.

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs Services des Relations Internationales respectifs pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

6 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

a. Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes peut aller jusqu'à 2 étudiants /an par établissement. Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants

participant à l'échange pour l'année considérée, deux étudiants au semestre correspondent à un étudiant à l'année.

b. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des quatre ans de validité de la convention.

c. L'accueil d'enseignants pourra être pris en compte dans le calcul de l'équilibre et de la parité des échanges.

7 – ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

a. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.

b. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements.

c. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.

d. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.

e. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.

f. La liste des enseignements que devront suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.

g. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.

h. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant.

8 – INSCRIPTION DES ETUDIANTS

a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur université d'origine.

b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.

c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

Les étudiants de l'UV retenus au terme de cette sélection par Tours seront dispensés de l'entretien CEF auprès de Campus France en vue d'obtenir leurs visas pour la France, conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention CEF du 10/12/2007.

9 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les **cours et stages** au sein de l'UV seront dispensés en langue française.

Les cours à l'UFRT seront dispensés en langue française.

Les étudiants de l'UV devront attester d'un niveau C1 (DALF, score aux tests TCF/TEF équivalent ou toute autre preuve d'une compétence linguistique satisfaisante auprès de l'université d'accueil).

Les étudiants de l'UV pourront suivre des cours de français en sus de la formation du Département SODILANG, moyennant des frais supplémentaires.

10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CANDIDATS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

a1. **Etudiants** : étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.

- les candidats du département de Français de l'UV devront étudier à temps plein dans l'université d'accueil, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- les candidats SODILANG de l'Université de Tours devront effectuer un stage d'enseignement du français dans l'université d'accueil à raison d'environ 15 heures par semaine.

a2. **Enseignants** :

- Les enseignants de Tours devront être affiliés au département Sodilang ou à l'équipe de recherches EA 4246 PREFics-Dynadiv.
- Les enseignants de l'UV devront être enseignant(e) en exercice à l'UV.

b. se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.

c. s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.

d. avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement

adapté en résidence universitaire contre paiement des frais correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.

e. prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

11 – ASSURANCES

Aussi bien l'étudiant d'échange que l'enseignant en mission doivent :

a. souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger dans le cadre de son séjour.

b. contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant dans son cas peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et au Mexique contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

12 – DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettent au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Les parties reconnaissent que pour tout accord postérieur à négocier entre chaque Université, un accord écrit préalable sera nécessaire, émanant des autorités respectives de l'UV et de l'UFRT. Ainsi, chacune d'elle pourra apporter des modifications ou terminer cet accord sans implication légale à condition de recevoir le consentement de son homologue, tout en respectant un délai minimum de 3 mois.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

13 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue espagnole, chacun des textes faisant également foi.

Pour l'Université Veracruzana:

**Pour l'Université François Rabelais de
Tours:**

Dra. Sara Deifilia LADRÓN
DE GUEVARA GONZÁLEZ
Rectrice

Loïc VAILLANT
Président

Lieu: _____

Lieu: _____

Date: _____

Date: _____